

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Sarthe

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR
SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2022**

Convocation

Date de la convocation : 04/10/2022

Date de l'affichage convocation : 04/10/2022

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le : 14/10/2022

Publiée ou notifiée le : 14/10/2022

Nombres de membres afférents au Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 26

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre total votants : 26

L'an deux mil vingt-deux, onze octobre, à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur le territoire de la communauté de communes de Sud Sarthe salle Girard, rue Eugène Girard, commune du Lude.

Etaient présents :

Délégués de la Communauté de Communes de Loir Lucé Bercé :

Mmes RIBOUILLEAULT, MM ABRAHAM, ALLARD, BIGNON, BOURIN, OLIVIER, TOURNADRE.

Délégués de la Communauté de Communes du Sud Sarthe :

Mmes BOURMAULT, GEORGET, LEGER, MARTIN et MM AMY, BRAULT, CERIZIER, CHANTEPIE, GRANDET, GUILLON, LE BOUFFANT, LEESCHAEVE, LORIOT, MOURIER, PAQUET, POSTMA, ROCTON, ROUSSEAU, THERIAU.

Etaient excusés/absents :

Mmes ALLAIRE, HELLEGOUARC'H, MANCEAU, et MM BOUGAS, HURTELOUP, MARTINEAU.

Pouvoir :

Assistaient également à la séance :

Charline FERRERO (Responsable technique)

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Monsieur AMY de la commune du Lude

Délibération 2022-32 :

MISE EN PLACE DE LA TARIFICATION INCITATIVE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

VU le Code général des impôts et notamment les articles 1522bis, 1636 B undecies et 1639 A bis ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 pris en application de l'article 1522 bis du Code général des impôts et relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU la délibération n° 2021-31 du 29/06/2022 du Comité Syndical portant sur l'instauration de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire du Syndicat Mixte du Val de Loir ;

VU les statuts du Syndicat Mixte du Val de Loir ;

La Tarification incitative (TI) du service public de gestion des déchets est apparue dès 2009 comme un levier pour la prévention de la production des déchets ménagers et assimilés (DMA). Elle permet de corrélérer, au moins en partie, la production de déchets (donc l'utilisation du service) à son financement. Elle vise par ailleurs, à travers la responsabilité des usagers, à impulser une modification des comportements dans un but de réduction de la production des ordures ménagères.

L'impact attendu de la mise en place d'une TI porte sur plusieurs volets :

- réduction globale des déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- amélioration du taux de valorisation des déchets,
- optimisation du service de collecte (adaptation des fréquences, amélioration du taux de remplissage des bacs, diminution des présentations...),
- maîtrise du coût moyen par habitant du service public de gestion des déchets (SPGD).

Les lois dites Grenelles 1 et 2 susvisées proposaient de mettre en place une TI. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte susmentionnée prévoit que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une TI en matière de déchets et pose un objectif de vingt-cinq millions d'habitants concernés par la TI en 2025, confirmé par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précitée.

Cette TEOMi se compose d'une part fixe et d'une part variable calculée en fonction de l'utilisation du service de collecte des ordures ménagères résiduelles. L'utilisation des autres services de gestion des déchets n'impacte pas le calcul de la part variable.

Le mode de calcul de la part variable sera détaillé dans une prochaine délibération.

Un comité de pilotage sera mis en place afin de déployer les moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre de la TEOMi (communication, remise à niveau du parc de PAV, facturation à blanc...)

Le calendrier d'instauration proposé est le suivant :

- 2022 : Décision de l'assemblée délibérante du SMVL
- 2023 : Préparation (6 à 12 mois) au passage à la TEOMI
- 2022/2023 : Déploiement (12 à 14 mois) des moyens techniques de la mise en œuvre de la TEOMI
- 2023/2024 : Phase de test (6 à 12 mois) permettant une communication au plus juste avec chaque usager.
- 2025 : Mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI) avec la 1ère facturation sur la base des levées comptabilisées en 2024

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,


DECIDE d'instituer une part incitative de la Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères sur son entier territoire à compter du 01.01.2025

DECIDE de créer un comité de pilotage qui sera composé des membres de la commission « études et financement du service »

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération,

NOTIFIE cette délibération aux services concernés.

Pour extrait, copie conforme,
Le Lude, le 13 OCTOBRE 2022
Le secrétaire de séance,
J.-C. AMY,



Pour extrait, copie conforme,
Le Lude, le 13 OCTOBRE 2022
Le Président,
F. OLIVIER

**SYNDICAT MIXTE
DU VAL DE LOIR
POUR COLLECTE ET
TRAITEMENT DES DECHETS**
5 bis bd Fisson
72800 LE LUDE

